



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 21 mars 2025

Objet : **AVENANT N°1 A LA CONVENTION AVEC LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE CROLLES ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEFINITIVE 2024 ET DE L'ACOMPTE 2025 AU COS**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-et-un mars, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 07 mars 2025

PRESENTS :

Mmes DUMAS, FRAGOLA, GRANGEAT, LANNOY, LEJEUNE, LUCATELLI, NDAGIJE, RENOUF, RITZENTHALER.

MM. CRESPEAU, CROZES, FORT, JAVET, LENAIN, LIZERE, LORIMIER, PEYRONNARD, POMMELET, RESVE, ROETS.

Présents : 20

Représentés : 8

Absents : 1

Votants : 28

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes FOURNIER (pouvoir à M. LIZERE), MONDET (pouvoir à P-J CRESPEAU), C. QUINETTE-MOURAT (pouvoir à A JAVET), A. TANI (pouvoir à A. FRAGOLA).

MM. AYACHE (pouvoir à D. RITZENTHALER), BONAZZI (pouvoir à C. RENOUF), GERARDO (pouvoir à P. PEYRONNARD), GIRET (pouvoir à D. RESVES).

ABSENTS :

M. KAUFFMANN

G. CROZES a été élu secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2321-2 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L731-1 à L731-4 et L733-1 ;

Vu l'article 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 ;

Vu l'article 25 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 ;

Considérant la convention conclue entre la commune de Crolles et le Comité des Œuvres Sociales du personnel, adoptée par la délibération n° 113-2022 du 18 novembre 2022,

Monsieur le Maire rappelle qu'historiquement, la commune avait confié la gestion de son action sociale au Comité des Œuvres sociales de Crolles. Que suite à une réflexion menée l'an dernier sur l'élargissement des prestations à proposer aux agents (en particulier à des prestations davantage sociales type aides et prêts), la commune a adhéré au 1^{er} janvier 2025, à l'organisme d'action sociale Plurelya. Cette adhésion à Plurelya, réalisée à budget constant, vient compléter l'offre du COS.

Monsieur le Maire explique qu'il convient donc de modifier la convention en cours avec le COS, afin de prendre en compte ce nouveau partenariat en termes d'action sociale.

L'avenant proposé, joint au projet de délibération, prévoit notamment :

Extrait de délibération n°19-2025 du 21 mars 2025, Page 2 sur 2

- la modification du taux de subvention annuelle versé au COS : la subvention correspondait auparavant à 2.69% des salaires bruts hors charge. Il est proposé, dans la logique d'une enveloppe action sociale à budget constant, et du fait de l'adhésion à Plurelya, de ramener ce taux de subvention à 2%.
- la modification des moyens humains mis à disposition du COS : la commune mettait auparavant à disposition un agent à raison de 16h hebdomadaires. Au vu de la réduction de la charge de travail pour la gestion du COS liée à l'adhésion à Plurelya, cette mise à disposition est ramenée à un renfort administratif ponctuel.

Concernant le versement de la subvention au COS sur l'année 2025, Monsieur le Maire explique que le solde de la subvention 2024, intégrant le montant de la mise à disposition d'un personnel pour 2024, est calculé d'après les modalités de la convention de 2022, et que l'acompte de la subvention pour 2025 est calculé selon les modalités prévus dans l'avenant n°1, soit le détail suivant :

- Solde de la subvention 2024 :

La subvention définitive 2024 basée sur le taux de 2.69% des salaires bruts hors charge s'élève à 154 464€. Au vu de l'acompte de 140 074€ déjà versé en mars 2024, le solde à verser est de 14 390€.

Le coût de la mise à disposition de l'agent auprès du COS pour 2024 est de 18 569€.

Soit une régularisation au titre de l'année 2024 de 32 959€.

- Acompte sur la subvention 2025 :

Il correspond à 95% de la subvention définitive 2024 calculée selon les modalités de l'avenant, soit : 109 101€

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre la commune et le COS de Crolles,
- Une fois cet avenant signé, de verser le solde de la subvention 2024 (32 959€) ainsi que l'acompte de la subvention 2025 (109 101€) soit la somme totale de 142 060€ qui sera prélevée à l'article 6574 du budget communal.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **25 MARS 2025**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le secrétaire de séance
Gilbert CROZES

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Avenant n°1 à la Convention de partenariat

Entre la commune de Crolles et le Comité des Œuvres
Sociales de Crolles

Année : 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L2122-21 et L2321-2 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L731-1 à L733-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et, notamment, son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Entre La commune de Crolles, représentée par le Maire, Monsieur Philippe Lorimier, agissant en vertu de la délibération n°....., ci-après désignée par les termes « la commune » d'une part,

et L'association du *Comité des Œuvres Sociale du personnel de la mairie de Crolles (COS)*, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Place de la Mairie CS70111 – 38921 Crolles cedex, représentée par son président, Monsieur Jean-Pierre Galluccio, ci-après désignée par les termes « le COS », d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent avenant a pour objet la modification de certaines dispositions de la convention de partenariat conclue entre la commune de Crolles et le Comité des Œuvres Sociales de Crolles :

Article 1 : Modification de l'article 2.1 Engagement et responsabilités du COS

L'alinéa 2 est modifié comme suit :

A ce titre, le cos s'engage à ce qu'a minima 75% du montant de la subvention versée soit consacrés à une redistribution sous forme d'enveloppe individuelle (chèques vacances, bons cadeaux...) calculée sur la base du QF en direction de l'ensemble des adhérents en activité.

Ajout d'un alinéa 4 :

L'utilisation de la subvention versée par la commune est exclusivement réservée aux agents adhérents ou à leurs ayants droit.

Ajout d'un alinéa 8 : Le COS favorise les offres et partenariats avec des prestataires locaux.

Article 2 : Modification de l'article 2.1 Engagement et responsabilités du COS

Le deuxième alinéa de l'article 2.2 est modifié comme suit :

La commune confie une partie de son action sociale au COS, et dans l'intérêt des agents, peut décider de mener des actions en direct et/ou de faire appel à d'autres organismes d'action sociale, en capacité de proposer des prestations complémentaires à celles du COS.

Article 3 – Modification de l'article 4.1 Montant de la subvention

L'article 4.1 est modifié comme suit :

4.1 Montant de la subvention :

Le montant de la subvention annuelle versée au COS correspond à 2 % des salaires bruts hors charges de l'ensemble des agents répondants aux conditions d'adhésion au COS pour l'année « n »,

Ces montants fait l'objet d'un échange lors de la réunion de la commission paritaire.

Article 4 – Modification de l'article 6.2 Moyens humains

Le 1^{er} alinéa de l'article 6.2 est modifié comme suit :

Afin de soutenir le bureau du COS sur les temps forts administratifs de l'année, le COS pourra solliciter la commune pour la mise à disposition d'un agent en renfort sur des tâches d'assistantat. Le COS transmettra les besoins identifiés en début d'année au pôle Ressources Humaines (périodes de renfort souhaitées, temps de travail, missions confiées, montant de prime souhaité...), qui se chargera du recrutement et du portage de ce poste. L'agent sera ensuite mis à disposition du COS, par le biais d'une convention de mise à disposition, qui donnera lieu à un remboursement à la collectivité du coût de ce poste en début d'année « n+1 » (traitement de base et éventuelle prime décidée par le COS).

Article 5 – Modification de l'article 7 Obligations comptables

L'article 7 est modifié comme suit :

L'association s'engage à transmettre à la commune de Crolles :

↳ un mois après l'Assemblée Générale :

- le bilan financier annuel,
- le bilan d'activité annuel,
- un compte de résultat et ses annexes,
- le compte-rendu de l'assemblée générale,
- la composition du bureau et du conseil d'administration.

Le COS s'engage à justifier à tout moment, à la demande de la commune, de l'utilisation des subventions reçues. Le COS tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

La commune se réserve le droit d'exiger le remboursement, en tout ou partie, de la subvention si certaines pièces ne sont pas produites par l'association, après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse dans un délai d'un mois.

Signée à Crolles, le
En deux exemplaires originaux

Notifiée à l'association le 2025

Pour le COS
M. Jean-Pierre Galluccio
Président

Pour la commune de Crolles
M. Philippe Lorimier
Maire